

ARTICLE 16**REMISE DE DOCUMENTS ET D'OBJETS**

1. A moins que la Partie requérante ne demande expressément les originaux, la Partie requise peut remettre des copies certifiées conformes des dossiers et documents dont la communication est demandée.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets remis à la Partie requérante doivent être retournés dès que possible à la Partie requise, à la demande de celle-ci.
3. Dans la mesure où la législation de la Partie requise ne l'interdit pas, les documents, objets et dossiers sont remis sous une forme ou accompagnés d'attestations de nature à les rendre admissibles en preuve conformément à la législation de la Partie requérante.

ARTICLE 17**PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ**

1. Une Partie peut, sur demande, chercher à établir si le produit d'activités criminelles menées sur le territoire de l'autre Partie se trouve sur son territoire, et elle informe l'autre Partie des résultats de son enquête. La Partie requérante communique à la Partie requise les données et renseignements qui lui font croire que ces produits pourraient se trouver sur son territoire.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit supposé d'activités criminelles est découvert, la Partie requise prend les mesures autorisées par sa législation en vue de le bloquer, de le saisir ou de le confisquer.
3. Dans la mesure où sa législation le permet, la Partie requise peut, sur demande, remettre à la Partie requérante le produit susmentionné d'activités criminelles, sans pour autant que cette remise n'empiète sur les droits des tiers audit produit.
4. La Partie requise peut différer la remise du produit susmentionné d'activités criminelles, si ce produit est indispensable au déroulement d'autres procédures pénales en instance sur son territoire.
5. Dans la mesure où leur législation respective le permet, les Parties s'entraident dans les procédures visant la restitution aux victimes du produit d'activités criminelles.